

Délibération n° 02/2022

S I L**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
– Séance du 15 mars 2022

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 mars 2022, sur convocation faite le 8 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 31
Nombre de conseillers présents : 19

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : SAINTLOS Thierry

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette – CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas - RENOUX Éric - SAINTLOS Thierry – SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno - BLANCHE Hervé – BURNET Alain - CHEVILLON Pierre - DURIEUX Michel – MAUGAN Claude - PACAUD Lionel - ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée – VITET Françoise – SERVENT François

Présents suppléants délégués :

CUVILLER Armelle – JAULIN Jacques

Titulaires excusés :

DUJEAN Bruno – DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - ROY Serge - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri – PARENT Michel - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice – BRECKHOFF Thibault - KAREHNKE Anne - BROUHARD Patrice

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

Objet : gestion des heures supplémentaires ou complémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires ou agents contractuels.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service ou de l'agent avec accord de la hiérarchie au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place d'une procédure (sous forme de courrier électronique à la demande du responsable ou de l'agent avec accord hiérarchie).

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le comité Syndical, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Cadres d'emplois	Grades	Fonctions ou emplois
------------------	--------	----------------------

AR Prefecture017-251710687-20220316-DELIB022022-DE
Reçu le 16/03/2022
Publié le 16/03/2022

Ingénieurs	tous	Directeur
Techniciens	tous	Technicien
Attachés	tous	Responsable financier
Rédacteurs	tous	Administratif et comptable
Adjoint administratifs	tous	Administratif et comptable

Article 2 :

Décide que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 3 :

Décide que les heures supplémentaires feront l'objet d'un paiement. Le paiement de cette indemnité, fixée par la présente délibération, sera effectué selon une périodicité mensuelle. A défaut, les heures supplémentaires seront récupérées.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Votée à l'unanimité

Le Président
Didier Simonnet



Transmis en sous-préfecture le : 16-03-2022
Affiché le : 16-03-2022
Certifié exécutoire le : 16-03-2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chupin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers